

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRET DU 01 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 18/18865

Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé du 17 juillet 2018 – Tribunal de grande instance de PARIS – RG n°18/55754

APPELANTE

S.A.S. PMJC, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 534 375 209

Représentée par Me Arnaud GUYONNET de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque L 0044

Assistée de Me Guénola COUSIN plaissant pour la SELARL SIMON ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P 411

INTIME

M. C-D DE X

Né le [...] à [...]

De nationalité française

Exerçant la profession de créateur

Représenté par Me Maryline LUGOSI de la SELARL MOREAU – GERVAIS – GUILLOU – VERNADE – SIMON – LUGOSI, avocat au barreau de PARIS, toque P 073

Assisté de Me Edouard FORTUNET, avocat au barreau de PARIS, toque J 001

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 janvier 2019, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère, qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Y Z

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Y Z, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu l'ordonnance de référé contradictoire du 17 juillet 2018 rendue par le délégué du président du tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel partiel interjeté le 25 juillet 2018 par la société PMJC,

Vu les dernières conclusions remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 20 décembre 2018, de la société appelante,

Vu les dernières conclusions remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 7 novembre 2018 de M. de X, intimé et incidemment appelant,

Vu l'ordonnance de clôture du 10 janvier 2019,

Vu l'avis donné contradictoirement à l'audience du 16 janvier 2019 (sans opposition des parties), de ce que les pièces (en langue étrangère) non traduites (en langue française) ne seront pas prises en compte par la cour,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que M. de X se prévaut du droit moral de l'auteur sur les oeuvres 'My Radiant Bird' et 'Secret' (robe et pochette) de la collection printemps/été 2014 de vêtements et accessoires 'Poésic' ci-dessous représentés :

Il expose qu'il les a conçues alors qu'il était directeur artistique de la société PMJC et qu'il s'était réservé, selon protocole de prestation de services du 21 juillet 2011 (articles 1.1, 1.2 et 3), la validation des adaptations d'ordre esthétique 'des dessins et modèles créés dans le cadre de l'exécution du Contrat'.

Ce contrat prévoyait, au titre de ses prestations, la conception de la première ligne de création (prêt-à-porter Haute de Gamme sous la marque C-D DE X) laquelle 'recouvre' notamment son 'approbation ou modification des modèles et prototypes', et, entre autres, la fourniture des concepts ainsi que son 'approbation et/ou modification de tous les dessins et/ou phototypes' de la seconde ligne de création (prêt à porter et accessoires sous la marque JC/DC) .

Depuis la fin du contrat au 31 décembre 2015 des différends ont opposé les parties.

Ayant découvert, ensuite d'une reproduction sur affiches à laquelle la société PMJC a mis fin le 26 mai 2018, que cette société offrait en vente sur son e-shop des articles (tee-shirts et sacs) qui selon lui dénaturaient ses créations, M. de X a fait établir un procès-verbal de constat sur internet le 20 juin 2018 et a, le même jour, demandé par l'intermédiaire de ses conseils à la société PMJC de mettre immédiatement fin à ces agissements.

C'est dans ces circonstances, qu'autorisé le 21 juin 2018, il a fait assigner le 22 juin 2018 la société PMJC en référé aux fins d'obtenir une indemnité provisionnelle de 15 000 euros pour contrefaçon ainsi que des mesures sous astreinte d'interdiction d'adaptation et d'exploitation de ses oeuvres, et de publication.

Par ordonnance dont appel, le premier juge a entre autres dispositions dit recevable M. de X en son action fondée sur une atteinte à ses droits moraux sur la robe 'My Radiant Bird' et la pochette 'Secret', ordonné sous astreinte la cessation de la reproduction, enjoint sous astreinte à la société PMJC de procéder à la publication d'un message sur son site internet ainsi que sur sa page Facebook et Instagram, et accordé à M. de X une provision de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte au droit moral de l'auteur.

Ce dernier a depuis introduit une instance au fond le 17 décembre 2018 demandant, entre autres, de lui allouer 7 000 euros en complément de la provision ainsi accordée (pièce 24 de la société PMJC).

La société PMJC appelante maintient que M. de X n'est pas recevable en son action, que la preuve d'un trouble manifestement illicite et d'une atteinte aux droits moraux de celui-ci n'est pas rapportée, et elle s'oppose aux demandes nouvelles de M. de X.

M. de X, 'appelant à titre reconventionnel', demande en effet d'ajouter à la décision entreprise une mesure sous astreinte aux fins de cessation de la reproduction d'une autre oeuvre 'Roi des Etoiles', dont l'exploitation était reprochée dans la mise en demeure du 20 juin 2018, et de publication d'un message de ce chef, ainsi qu'une provision de 10 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral.

Il sera relevé que si le courrier du 20 juin 2018 reproduit des articles montrant divers dessins, le premier juge n'a nullement été saisi en référé de la question de la reproduction d'un dessin, distinct, dénommé 'Roi des Etoiles'.

Les demandes concernant ce dessin, formées pour la première fois en cause d'appel, sont dès lors irrecevables.

Par ailleurs, le rejet en première instance des demandes en annulation de l'assignation et de publication judiciaire dans les journaux n'étant pas discuté, l'ordonnance dont appel sera confirmée de ces chefs.

Pour contester les condamnations et mesures prononcées à son encontre par le juge des référés, la société PMJC qui ne discute ni l'originalité des oeuvres en cause ni le principe de la protection d'une oeuvre, sans formalité, du seul fait de la création d'une forme originale, maintient, en premier lieu, que les modèles 'My Radiant Bird' et 'Secret' sont des oeuvres collectives et qu'à tout le moins la preuve de la qualité d'auteur de M. de X n'est pas rapportée avec l'évidence requise en référé, et en second lieu, que la preuve d'un trouble manifestement illicite n'est pas plus rapportée dès lors que M. de X a toujours admis la reproduction de ses oeuvres sur différents supports, ce que ce dernier conteste formellement.

Le premier juge a exactement relevé que le catalogue produit par la société PMJC (pièce 15), mentionne pour la robe présentant le dessin My Radiant Bird : 'peinte à la main par JC de X' et pour la pochette Tableau Secret : 'dessin de JC de X'.

Si la société PMJC est titulaire des droits patrimoniaux de l'auteur sur ces oeuvres dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services ainsi que de la marque JC de X, dispose d'un personnel de studio et a financé la collection Poésic dont s'agit, elle ne saurait sérieusement prétendre que les dessins précités qu'elle a fait éditer, publier et divulguer avec la mention expresse, et dénuée de toute ambiguïté, qu'il s'agissait d'une oeuvre réalisée 'par' M. de X ou d'une oeuvre 'de' ce dernier, constitueraient des oeuvres collectives.

Il ne peut pas plus être considéré que le fait pour M. de X d'avoir mentionné les 15 et 30 mai 2018 sur son compte Instagram, sous les reproductions contestées de ses dessins, qu'il ne s'agissait pas d'un dessin original ou qu'il n'était pas l'auteur de ces dessins seraient susceptibles de contredire sa qualité d'auteur telle que divulguée par la société PMJC dès lors qu'il s'agissait manifestement pour lui de critiquer l'utilisation de ses oeuvres. Au demeurant la société PMJC lui a reproché le 19 juin 2018 de commettre ainsi un acte de dénigrement en affirmant ou tentant 'de faire croire qu'il s'agit d'imitations et/ou de contrefaçons' de ses dessins.

Ayant explicitement reconnu lors de la présentation de la collection Poésic la qualité d'auteur sur les graphismes 'Secret' et 'My Radiant Bird' de M. De X, qui était par ailleurs contractuellement en charge de la création des modèles de la première ligne de création et des concepts permettant la réalisation des croquis de la deuxième ligne de création, la société PMJC, qui ne fournit aucun élément susceptible de remettre en cause ces éléments, ne peut sérieusement prétendre que la qualité d'auteur unique de M. de X ne présente pas en l'espèce un caractère d'évidence suffisante pour justifier une action en référé.

Le droit moral étant par ailleurs, ainsi que pertinemment rappelé par le premier juge, inaliénable, une atteinte à ce droit est incontestablement constitutive d'un trouble manifestement illicite.

A cet égard, il ressort de l'examen du catalogue de la collection Poésic auquel la cour a procédé que le dessin de la pochette dénommée 'Tableau Secret' constitué de 2 parties paraît inclure en son centre, en fait au-dessus d'un nez stylisé, la large croix noire fermant ladite pochette.

Or les reproductions incriminées ne montrent manifestement pas cette large croix centrale de la pochette qui s'insérait dans le dessin, modifiant ainsi l'apparence de ce dernier sans qu'il soit justifié d'une quelconque autorisation de l'auteur pour ce faire.

La pièce 17 de la société PMJC tend en outre à montrer que M. de X a créé pour cette pochette deux dessins séparés l'un représentant la moitié haute d'un visage et l'autre la moitié inférieure d'un visage, manifestement destinés à se juxtaposer pour s'inscrire respectivement dans chacune des deux parties faciales de la pochette (partie haute ou rabat, et partie basse de la pochette) qui sont reliées par une croix centrale d'attache. Il ne s'agissait donc pas d'un dessin d'un seul tenant d'un visage, n'incluant aucune croix, tel que figuré sur les reproductions contestées.

De même cette pièce 17, comme le catalogue précité, montrent que le dessin 'My Radiant Bird' peint sur la robe a été conçu pour s'intégrer à la finition noire de l'ouverture de l'encolure en forme de 'V' de ce vêtement, apparaissant visiblement s'y inscrire en partie haute dans un espace entre ses mentions manuscrites de la même couleur.

La reproduction incriminée du dessin 'My Radiant Bird', ne laissant voir qu'un espace vide en partie haute entre les mentions manuscrites du dessin, produit une impression d'ensemble différente dénaturant ainsi, sans le consentement de son auteur, l'oeuvre manifestement conçue pour le modèle de robe précité.

A l'évidence chacun des deux dessins en cause a été créé en fonction de la structure et de la forme d'un support déterminé de la collection Poésic, étant rappelé que M. de X avait contractuellement en charge la création des modèles ou concepts, et le premier juge a pu justement retenir que les dessins étaient indissociables de la robe et de la pochette en cause.

Dès lors il importe peu que les reproductions portent sur des vêtements ou accessoires de mode, s'agissant incontestablement de supports de forme et de structure différentes de la robe et de la pochette susvisées, ce qui modifie la perception immédiate des dessins en cause, et ce, sans l'accord préalable de l'auteur sur ces modifications esthétiques.

La représentation ou reproduction ainsi dénaturée des oeuvres de M. de X sans son consentement, sur des tee-shirts et sacs, et l'exploitation de ces articles en particulier sur internet ainsi qu'il ressort incontestablement du procès-verbal de constat précité du 20 juin 2018, est constitutive d'un trouble manifestement illicite, qui justifie la prescription en référé des mesures telles qu'ordonnées en première instance, pertinentes dans leurs modalités au

regard de la nécessité de faire cesser les actes illicites, et dont M. De X sollicite purement et simplement la confirmation.

La décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle a ordonné sous astreinte la cessation de la reproduction incriminée ainsi que la publication d'un message sur le site internet et les pages Facebook et Instagram de la société PMJC,

L'obligation de réparer au delà de ces mesures le préjudice résultant des reproductions incriminées n'est pas sérieusement contestable. Cette indemnisation a pu être justement fixée à titre provisionnel à la somme de 8 000 euros (montant qui n'est pas autrement discuté) compte tenu de l'importance des dénaturations constatées en juin 2018, plus de 4 ans après la création et la divulgation des dessins pour une collection spécifique, sur des supports de moindre valeur, et alors que M. De X n'est plus le directeur artistique de la société PMJC depuis plus de 2 ans.

L'ordonnance déferée mérite dès lors confirmation sur ce point.

Elle sera également confirmée en ses dispositions relatives aux frais et dépens, étant observé que les frais de constat non judiciairement autorisé relèvent des frais irrépétibles de première instance équitablement appréciés par le juge des référés.

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevables les demandes nouvelles de M. De X ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne la société PMJC aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à verser à M. de X à ce titre, pour les frais irrépétibles d'appel, une somme complémentaire de 2 000 euros.

La Greffière
La Présidente